

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code pénal</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center">Article 1^{er}</p>	<p align="center"><i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i></p>
<p><i>Art. 121-3. — Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.</i></p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal est <i>ainsi rédigé</i> :</p>	<p>Le ... <i>... est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	
<p>Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibéré de la personne d'autrui.</p>			
<p>Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou les règlements sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.</p>	<p>“ Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait. Toutefois, lorsque la faute a été la cause indirecte du dommage, les personnes physiques ne sont responsables pénalement qu'en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence. ”</p>	<p>“ Il ... <i>... en cas de faute d'imprudence, ...</i></p>	
<p>Il n'y a point de contravention en cas de force majeure.</p>		<p><i>... disposait.</i></p> <p>“ Toutefois, <i>dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé la situation qui en est à l'origine ou n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, ne sont responsables pénalement que s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute d'une</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Code pénal</p> <p><i>Art. L. 121-3. — Cf. supra art. 1^{er}.</i></p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 1383. —</i> Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.</p> <p style="text-align: center;">Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 470-1. —</i> Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour une infraction non intentionnelle au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal, et qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis</p>		<p><i>exceptionnelle gravité exposant autrui à un danger qu'elles ne pouvaient ignorer. ”</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 1^{er} bis (nouveau)</i></p> <p><i>Après l'article 4 du code de procédure pénale, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>“ Art. 4-1. —</i></p> <p><i>L'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie. ”</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Article 1^{er} ter (nouveau)</i></p> <p><i>Dans le premier alinéa de l'article 470-1 du code de procédure pénale, les mots : “ au sens des deuxième et troisième alinéas de l'article 121-3 du code pénal ” sont remplacés par les mots : “ au sens des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 121-3 du code pénal ”.</i></p>	

Texte de référence —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la Commission —
<p>en cause, le tribunal renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 232-2. —</i> Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux mentionnées à l'article L. 231-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 120 000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.</p>	<p>Article 3 bis (nouveau)</p> <p><i>Au début de l'article L. 232-2 du code rural, après les mots : " Quiconque a ", sont insérés les mots : " , dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, "</i></p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Supprimé.</p>	
<p><i>Art. 331. —</i> Quiconque aura volontairement fait naître ou contribué à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques ou sauvages, ou chez les insectes, les crustacés ou les mollusques d'élevage, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. La tentative sera punie comme</p>	<p>Article 3 ter (nouveau)</p> <p><i>Au début du deuxième alinéa de l'article 331 du</i></p>	<p>Article 3 ter</p> <p>Supprimé.</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>le délit consommé.</p> <p>Quiconque aura involontairement, par inobservation des règlements, fait naître ou contribué à répandre une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent, sera puni d'une amende de 100 000 F et d'un emprisonnement de deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>S'il s'agit de la fièvre aphteuse, la peine d'amende encourue en vertu du premier alinéa est de 1 000 000 F et celle encourue en vertu du deuxième alinéa est de 200 000 F.</p>	<p><i>code rural, après les mots : " Quiconque aura involontairement ", sont insérés les mots : " , dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3 du code pénal, "</i></p>		
Code pénal	<p>.....</p> <p>Article 6</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 121-2 du même code sont ainsi rédigés :</p>	<p>.....</p> <p>Article 6</p> <p>Le dernier alinéa de ...</p> <p>... code est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 121-2. — Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7 et dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.</i></p> <p>Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet</p>	<p><i>" Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de</i></p>	Alinéa supprimé.	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
de conventions de délégation de service public.	<i>conventions de délégation de service public sauf s'il s'agit d'une infraction constituée par un manquement non délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.</i>	“ La du quatrième alinéa de l'article 121-3. ”	
La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.	“ La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 121-3. ”	“ La du quatrième alinéa de l'article 121-3. ”	
.....	
	Article 7 bis (nouveau)	Article 7 bis	
	<i>Après l'article 1^{er} du code des marchés publics, il est inséré un article 1^{er}-I ainsi rédigé :</i>	Supprimé.	
	“ Art. 1 ^{er} -I. — Les dispositions du présent code ne sont pas applicables, en ce qui concerne les règles et les seuils de mise en concurrence, aux marchés conclus en urgence en vue de faire cesser un péril imminent ou de mettre un terme à une situation de danger mettant en cause la sécurité des biens et des personnes.		
	“ Les marchés de toute nature conclus en urgence à l'occasion des catastrophes naturelles survenues au dernier trimestre de l'année 1999 et répondant aux conditions prévues à l'alinéa précédent sont réputés valables légalement au regard des dispositions du présent code. Il en est de même en ce qui		

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p align="center">Code général des collectivités territoriales</p>	<p><i>concerne les marchés conclus postérieurement aux catastrophes susvisées et visant à rétablir le fonctionnement normal des services publics, notamment en ce qui concerne la reconstruction ou les travaux de sécurité en matière d'équipements publics, spécialement ceux qui, comme les établissements scolaires et sportifs, reçoivent du public. ”</i></p>	<p><i>I. — Le début de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : “ Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits ... (le reste sans changement) ”.</i></p>	
<p><i>Art. L. 2123-34. —</i></p>	<p>Article 7 ter (nouveau)</p>	<p>Article 7 ter</p>	
<p>Le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</p>	<p><i>L'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>II. — Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p>	
	<p><i>“ La commune a la faculté d'assurer la défense du maire ou d'un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de</i></p>	<p><i>“ La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p>faute détachable. ”</p>	<p><i>l'exercice de ses fonctions. ”</i></p>	
<p><i>Art. 11</i> - La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.</p>		<p>“ <i>Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n ° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. ”</i></p>	
<p>Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires.</p>			
<p><i>Art. L. 3123-28. —</i></p>	<p>Article 7 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 7 <i>quater</i></p>	
<p>Le président du conseil général ou un vice-président ayant reçu une délégation peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</p>	<p><i>L'article L. 3123-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	<p><i>I. — Le début de l'article L. 3123-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : “ Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil général ou un conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits ... (le reste sans changement) ”.</i></p>	
	<p>“ Le département a la faculté d'assurer la défense du président du conseil général ou d'un vice-président ayant reçu une délégation ou l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions</p>	<p><i>II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p>	
		<p>“ Le département <i>est tenu d'accorder sa protection au président du conseil général, au conseiller général le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses</i></p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L. 4135-28. —</i> Le président du conseil régional ou un vice-président ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.</p>	<p>lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable. ”</p>	<p>fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. ”</p>	
	<p>Article 7 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 7 quinquies</p>	
	<p><i>L'article L. 4135-28 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> “ La région a la faculté d'assurer la défense du président du conseil régional ou d'un vice-président ayant reçu une délégation ou l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable. ”</p>	<p><i>I. — Le début de l'article L. 4135-28 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : “ Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil régional ou un conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits... (le reste sans changement) ”.</i> <i>II. — Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> “ La région est tenue d'accorder sa protection au président du conseil régional, au conseiller régional le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. ”</p>	

Texte de référence	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires</p>	<p><i>Art. 11 bis A.</i> — Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.</p>	<p><i>Article 7 sexies (nouveau)</i></p> <p><i>I. — Le début de l'article 11 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>“ Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits ... (le reste sans changement) ”.</i></p>	
<p>Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires</p>	<p><i>Art. 16-1.</i> — Les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'il est établi qu'ils n'ont pas accompli les diligences normales compte tenu de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi leur confie.</p>	<p><i>II. — Le début de l'article 16-1 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>“ Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, les militaires ne peuvent être condamnés sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits ... (le reste sans changement) ”.</i></p>	